

COMMUNIQUE DE PRESSE 14/46

■ PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE CONCERNANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE UTOPIA S.A. SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le présent communiqué de presse fait suite au « **communiqué de presse 14/08** » publié par la CSSF en date du 27 janvier 2014 et au « **communiqué de presse 14/14** » publié par la CSSF en date du 27 février 2014. Il concerne la procédure de retrait obligatoire initiée par Utopia Management, CLdN Fin S.A. et CLdN Finance S.A. agissant de concert (ci-après, l'« **Actionnaire Majoritaire** ») et portant sur les actions de la société Utopia S.A. (ci-après, la « **Société** »). Cette procédure de retrait obligatoire est régie par les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « **Loi Retrait Rachat** »).

Par un jugement rendu en date du 30 juillet 2014, le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a rejeté les recours en réformation, respectivement en annulation introduits par l'Actionnaire Majoritaire contre certaines mesures prises par la CSSF.

Par ces recours, l'Actionnaire Majoritaire faisait, d'une part, grief à la CSSF d'avoir accueilli une opposition formée par un actionnaire minoritaire à la procédure de retrait obligatoire initiée par l'Actionnaire Majoritaire (y compris au prix proposé par l'Actionnaire Majoritaire et au rapport d'évaluation qui a servi de fondement à ce prix). D'autre part, l'Actionnaire Majoritaire faisait encore grief à la CSSF de lui avoir demandé les noms de cinq experts remplissant les conditions d'indépendance, d'absence de conflit d'intérêts et d'expérience requises par la Loi Retrait Rachat en vue de la nomination d'un second expert pour procéder à l'évaluation du juste prix des actions de la Société faisant l'objet de la procédure de retrait obligatoire. Dans son jugement du 30 juillet 2014, le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré irrecevables les recours formés par l'Actionnaire Majoritaire contre les mesures prises par la CSSF.

Le second expert a été nommé par la CSSF conformément à l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat et l'établissement du deuxième rapport d'évaluation devant permettre de déterminer le juste prix des actions de la Société est actuellement en cours d'élaboration. Conformément à l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport pour prendre une décision quant au prix à payer par l'Actionnaire Majoritaire aux autres actionnaires de la Société.

Luxembourg, le 29 août 2014

